

Arrêt

n° 258 463 du 20 juillet 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 janvier 2018.

1.2. Le 28 février 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'autre membre de famille d'un ressortissant belge, auprès de l'administration communale de Liège.

A cet égard, le Conseil précise qu'il ressort de déclarations faites en termes de recours, que le frère du requérant, « la personne rejointe », est, devenu belge en date du 9 juillet 2015.

Le 10 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 1^{er} octobre 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'autre membre de famille d'un ressortissant belge, invoquant sa libre circulation, auprès de la ville de Liège.

1.4. Le 19 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 avril 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 01.10.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre famille de son frère belge, Monsieur [EM.M.] [...], sur base de l'article 47/1 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, la personne rejointe, de nationalité belge, invoque sa libre circulation et l'application de l'article 47/1 de la loi précitée pour la présente demande de regroupement familial. Or, ce dernier ne peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit et donc de la disposition légale invoquée qu'à la condition que l'ouvrant droit prouve valablement qu'il ait séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y ait vécu avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004).

Or, rien dans les documents produits ne permet de rencontrer cette exigence légale. En effet, bien que l'intéressé fourni un contrat de location de la personne ouvrant le droit à l'adresse : [...], signé le 31/10/2013, rien n'indique que la personne ouvrant le droit y ait séjournée du 16/10/15 au 25/01/16.

Effectivement, le contrat de location ayant été signé le 31/10/2013. Monsieur [EM.M.] est pourtant resté domicilié en Belgique ; les avis d'échéance produits ne permettent donc pas de prouver que la personne ouvrant le droit y résidait effectivement du 16/10/15 au 25/01/16. A défaut de documents officiels émis par le gouvernement français, l'intéressé ne produit pas la preuve que la personne ouvrant le droit dispose de la libre circulation : par conséquent, l'intéressé ne peut prétendre à une demande de droit au séjour sur base de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 et 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter et 47/11 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 01.10.2018 en qualité d'autre membre famille de son frère belge, lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40bis, 40ter, 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (ci-après : la loi du 8 août 1983), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit.

Rappelant les documents ayant été produits à l'appui de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, visée au point 1.3., et qu'elle a fait valoir dans un courrier d'accompagnement de sa demande qu' « il ressort de ces documents que, d'une part, [le frère du requérant] s'est bel et bien établi en France pour une durée supérieure à trois mois et, d'autre part, qu'il y a vécu en compagnie de son frère (lequel était mineur à son arrivée en France), tous les documents produits concernant [le requérant] faisait mention de l'adresse de résidence de son frère », la partie requérante développe une première branche dans laquelle elle reproduit le prescrit de l'article 4 de la loi du 8 août 1983 et soutient que « le registre national des personnes physiques renseigne qu'en date du 16.10.2015, le requérant a été radié des registres de la population en raison d'un départ à l'étranger ; le registre national fait également mention de son adresse de résidence en France » et que « ces mentions valent donc « jusqu'à preuve du contraire ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas rapporter la preuve contraire de ces informations en faisant valoir que « les documents produits par le requérant à l'appui de ces deux demandes de séjour accréditent [...] la réalité de l'installation en France de son frère », que « [...] aux termes de l'article 7, §5 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, une radiation des registres de la population ne peut être décidée qu'après que la déclaration d'un départ à l'étranger ait fait l'objet d'une vérification par l'autorité locale », et qu' « il peut être implicitement mais certainement déduit des données du registre national concernant [le frère du requérant] que dès lors qu'il fut renseigné comme radié pour l'étranger en date du 16.10.2015, l'intéressé ne disposait plus de résidence principale en Belgique à cette date, et jusqu'à sa réinscription en date du 25.01.2016 ». Elle reproche, dès lors, à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé sa décision et de violer l'article 4 de la loi du 8 août 1983 en considérant que « que l'inscription au registre national d'une résidence en France ne fait pas preuve de ce que [le frère du requérant] s'est effectivement installé dans ce pays pour une période supérieure à trois mois, à défaut pour le requérant d'avoir produit des « documents officiels émis par le gouvernement français ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « le frère du requérant a donc séjourné en France non pas seulement du 16.10.2015 au 25.01.2016, mais dès 2013, accompagnant son épouse qui y avait repris des études », que « le requérant a démontré la réalité de cette installation en France par la production, entre autres, d'un contrat de bail conclu par le couple dès le 31.10.2016, des preuves de paiement du loyer et, surtout, de la copie du titre de séjour français délivré [au frère du requérant] en date du 20.07.2014, valable jusqu'au 19.07.2015, ce document de séjour consacrant une autorisation de séjour de plus de trois mois en ce pays » et que « si [le frère du requérant] a conservé une adresse en Belgique jusqu'au 16.10.2015, c'est que l'intéressé et son épouse souhaitaient ne pas couper tout lien avec la Belgique, où ils s'étaient installés ensemble en 2008, où ils avaient conservé de nombreuses attaches (et où ils revenaient bien sûr de temps à autre) ; en outre, l'ainée de leurs enfants atteinte de trisomie 21, continuait d'y être suivie ». Elle soutient ensuite que « le maintien d'une adresse dans les registres de la population belge n'est pas incompatible avec l'exercice effectif du droit à la libre circulation dans un autre Etat membre (en l'espèce la France) » en s'appuyant sur les conclusions de l'Avocat général Eléonor Sharpston dans l'affaire C-456/12, dont elle reproduit un extrait. Elle conclut qu' « en ne considérant, autre titre du séjour passé en France, que la période durant laquelle [le frère du requérant] a été radié des registres de la population belge [...] (soit du 16.10.15 au 25.01.2016), la partie [défenderesse] n'a pas valablement motivé sa décision et a violé les dispositions visées au moyen ».

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 40ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

L'article 47/1 de la même loi précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union* :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;
[...].

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er, est libellé comme suit : « Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

L'Etat membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes ».

3.2.2. Quant à l'interprétation de la condition d' « avoir exercé son droit à la libre circulation », le Conseil observe que, dans son arrêt du 12 mars 2014 rendu dans l'affaire « O. et B. » (C-456/12), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « [...] lorsqu'un citoyen de l'Union a séjourné avec un membre de sa famille, ressortissant d'un État tiers, dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité pendant une période dépassant respectivement deux ans et demi et un an et demi, et y a exercé une activité salariée, ce ressortissant d'un État tiers doit, lors du retour de ce citoyen de l'Union dans l'État membre dont il possède la nationalité, bénéficier, en vertu du droit de l'Union, d'un droit de séjour dérivé dans ce dernier État (voir arrêts précités Singh, point 25, et Eind, point 45) » (point 46) et que « [...] l'entraîne à la sortie de l'État membre dont le travailleur a la nationalité, telle que relevée dans les arrêts précités Singh et Eind, résulte du refus d'accorder, lors du retour de ce travailleur dans l'État membre dont il est originaire, un droit de séjour dérivé aux membres de la famille dudit travailleur, ressortissants d'un État tiers, lorsque ce dernier a séjourné avec ceux-ci dans l'État membre d'accueil en vertu et dans le respect du droit de l'Union » (point 47). La Cour a toutefois précisé qu' « Une entraîne telle que celle rappelée au point 47 du présent arrêt ne se produira que lorsque le séjour du citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil est caractérisé par une effectivité suffisante pour lui permettre de développer ou de consolider une vie de famille dans cet État membre. Partant, l'article 21, paragraphe 1, TFUE n'exige pas que tout séjour d'un citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil accompagné d'un membre de sa famille, ressortissant d'un État tiers, implique nécessairement l'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce membre de la famille dans l'État membre dont ce citoyen a la nationalité au moment du retour de celui-ci dans cet État membre » (point 51). La Cour a relevé à cet égard qu' « [...] un citoyen de l'Union qui exerce les droits que lui confère l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/38 ne vise pas à s'installer dans l'État membre d'accueil d'une façon qui serait propice au développement ou à la consolidation d'une vie de famille dans ce dernier État membre. Dans ces conditions, le refus d'accorder, lors du retour de ce citoyen dans l'État membre dont il est originaire, un droit de séjour dérivé aux membres de la famille dudit citoyen, ressortissants d'un État tiers, ne dissuadera pas un tel citoyen d'exercer les droits qu'il tire dudit article 6 » (point 52) alors qu' « [...] une entraîne telle que celle rappelée au point 47 du présent arrêt risque de se produire lorsque le citoyen de l'Union vise à exercer les droits qu'il tire de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38. En effet, un séjour dans l'État membre d'accueil en vertu et dans le respect des conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive témoigne, en principe, de l'installation, et donc du caractère effectif du séjour, du citoyen de l'Union dans ce dernier État membre et il est de nature à aller de pair avec le développement ou la consolidation d'une vie de famille dans cet État membre » (point 53). S'agissant des séjours de courte durée, la Cour a en outre précisé que « [...] seul un séjour satisfaisant aux conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 ou de l'article 16 de la directive 2004/38 est de nature à ouvrir un tel droit de séjour. À cet égard, des séjours de courte durée, tels que des week-ends ou des vacances passés dans un État membre autre que celui dont ce citoyen possède la nationalité, même considérés ensemble, relèvent de l'article 6 de la directive 2004/38 et ne satisfont pas auxdites conditions ».

3.2.3. L'article 4 de la loi organisant un registre national des personnes physiques prévoit que : « [...] Les informations enregistrées et conservées par le Registre national en vertu de l'article 3, alinéas 1er et 2, font foi jusqu'à preuve du contraire. [...] »

L'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, une radiation des registres de la population dispose :

« §1^{er} : Toute personne qui veut fixer sa résidence principale dans une commune du Royaume ou transférer celle-ci dans une autre commune du Royaume doit en faire la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer.

Dans le cas de transfert de résidence principale dans la même commune ou à l'étranger, la déclaration s'effectue dans la commune où la personne est inscrite.

[...]

§4 : La déclaration visée au § 1er doit être effectuée dans les huit jours ouvrables de l'installation effective dans le nouveau logement ou, lors du transfert de la résidence principale dans un autre pays, au plus tard la veille du départ.

§5 : La vérification de la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale dans une commune du Royaume ou changeant de résidence en Belgique [ou, le cas échéant, de la réalité du départ effectif pour l'étranger,] fait l'objet d'une enquête par l'autorité locale [dans les quinze jours ouvrables] de la déclaration visée au § 1er. [...] »

A toutes fins utiles, le Conseil précise que, selon l'article 1^{er} de l'A.R. précité, « *Par registre de la population, il convient d'entendre le fichier alphabétique mentionnant les informations concernant les personnes visées par la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* ».

3.2.4. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur les constats selon lesquels le regroupant de nationalité belge « [...] invoque sa libre circulation et l'application de l'article 40bis [de la loi du 15 décembre 1980] [...] », que « ce dernier ne peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit et donc de la disposition légale invoquée qu'à la condition que l'ouvrant droit prouve valablement qu'il ait séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y ait vécu avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004) » et que les conditions de l'article 47/1, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que « [...] rien dans les documents produits ne permet de rencontrer cette exigence légale. En effet, bien que l'intéressé fourn[i]t un contrat de location de la personne ouvrant le droit à l'adresse : [...], signé le 31/10/2013, rien n'indique que la personne ouvrant le droit y ait séjournée du 16/10/15 au 25/10/16. Effectivement, le contrat de location ayant été signé le 31/10/2013. [Le frère du requérant] est pourtant resté domicilié en Belgique, les avis d'échéance produits ne permettent donc pas de prouver que la personne ouvrant le droit y résidait effectivement du 16/10/15 au 25/01/16. A défaut de documents officiels émis par le gouvernement français, l'intéressé ne produit pas la preuve que la personne ouvrant le droit dispose de la libre circulation : par conséquent, l'intéressé ne peut prétendre à une demande de droit au séjour sur base de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 ».

3.3.2. Or, sans se prononcer sur la période courant avant le 16 octobre 2015, le Conseil, s'agissant de la période litigieuse, reste sans comprendre le raisonnement de la partie défenderesse la conduisant à exiger, en substance, « des documents officiels émis par le gouvernement français » pour établir la libre circulation alléguée dans le chef du frère du requérant, et a considéré, par ailleurs, que « [...] bien que l'intéressé fourn[i]t un contrat de location de la personne ouvrant le droit à l'adresse [...] signé le 31/10/2013, rien n'indique que la personne ouvrant le droit y ait séjournée du 16/10/15 au 25/01/16. [...] », dès lors qu'il ressort de l'extrait du registre national des personnes physiques du frère du requérant, que ce dernier a été « rayé pour l'étranger » en date du 16 octobre 2015, et qu'en outre, que c'est bien

l'adresse de l'immeuble faisant l'objet du contrat de location fourni par le requérant lors de sa demande de carte de membre de famille, qui y est renseigné, s'agissant de la période du 16 octobre 2015 au 25 janvier 2016.

A cet égard, le Conseil relève que, certes, cet extrait du registre national du frère du requérant est produit avec la requête, mais souligne qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que le numéro de registre national de ce dernier y est pourtant mentionné par la partie défenderesse, de sorte que cette dernière ne pouvait ignorer cette information.

Au vu de ce qui précède, et au regard de l'ensemble des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil estime insuffisante, voire inadéquate la motivation de l'acte attaqué, à cet égard.

Le Conseil estime également, dans les circonstances de l'espèce, que la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle invoque que les mentions du registre national valent « jusqu'à preuve du contraire ». Il constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, qu'aucune preuve de cette sorte n'est, *in casu*, présentée par la partie défenderesse, laquelle se limite, *in fine*, à faire état de l'absence de documents officiels français, sans cependant expliciter plus avant cette allégation.

Pour le surplus, le Conseil note qu'à l'audience, la partie défenderesse, invitée à s'exprimer après que la partie requérante soit revenue, en termes de plaidoirie, sur les différentes preuves produites à l'appui de sa demande ainsi que sur les constats ressortant de l'extrait du registre national du frère du requérant, n'a fait aucune observation concrète et s'est référée à l'appréciation du Conseil.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 mars 2019, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY